

25 mai 2007

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.
- Suspension et reprise de la cotation des titres de la société.

GFI INFORMATIQUE

(Eurolist)

- 1 - Le 25 mai 2007, à 8 heures 45, BNP Paribas, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée FS Participation SAS, contrôlée au plus haut niveau par la société de droit japonais Fujitsu Limited, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société GFI INFORMATIQUE.

FS Participation SAS ne détient à ce jour aucun titre de la société GFI INFORMATIQUE.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des actions GFI INFORMATIQUE émises à ce jour, soit à sa connaissance 46 346 448 actions, au prix unitaire de **8,50 € dividende détaché (1)** ;
- la totalité des actions GFI INFORMATIQUE qui pourraient être émises du fait de l'exercice des BSAR, soit à sa connaissance 7 847 746 actions, au prix unitaire de **8,50 € dividende détaché (1)**;
- la totalité des BSAR GFI INFORMATIQUE émis à ce jour, soit à sa connaissance 7 847 746 BSAR, au prix unitaire de **3,15 €**.

En application de l'article 231-9 du règlement général, l'initiateur ne donnera pas suite à son offre si le nombre de titres apportés ne lui permet pas de détenir à l'issue de l'offre au moins 66,67% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE sur une base totalement diluée à l'issue de l'offre publique (2).

Il est précisé que l'ouverture de l'offre sera subordonnée à l'obtention de l'autorisation préalable du ministère chargé de l'économie conformément à l'article L. 151-3 du code monétaire et financier, la société intervenant dans des domaines susceptibles de figurer dans le champ de l'article R. 153-2 du code monétaire et financier. Une demande d'autorisation a été déposée auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie le 10 mai 2007.

L'initiateur a l'intention de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire visant les titres GFI INFORMATIQUE dans les trois mois suivant la clôture de l'offre publique si les conditions sont réunies.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2 - L'Autorité des marchés financiers a demandé à Euronext Paris SA de suspendre la cotation des titres GFI INFORMATIQUE et de la reprendre lundi 28 mai 2007.

Les dispositions réglementaires relatives aux interventions sur les titres concernés par l'offre publique pendant la période d'offre sont applicables (articles 231-7, 232-14 à 232-17, 232-19, 231-38 à 231-41 du règlement général).

- (1) En prenant pour hypothèse que le dividende au titre de l'exercice 2006 sera de 0,20 € par action.
- (2) Au numérateur il sera tenu compte de toutes les actions valablement apportées à l'offre et de toutes les actions qui peuvent résulter de l'exercice des BSAR valablement apportés à l'offre.